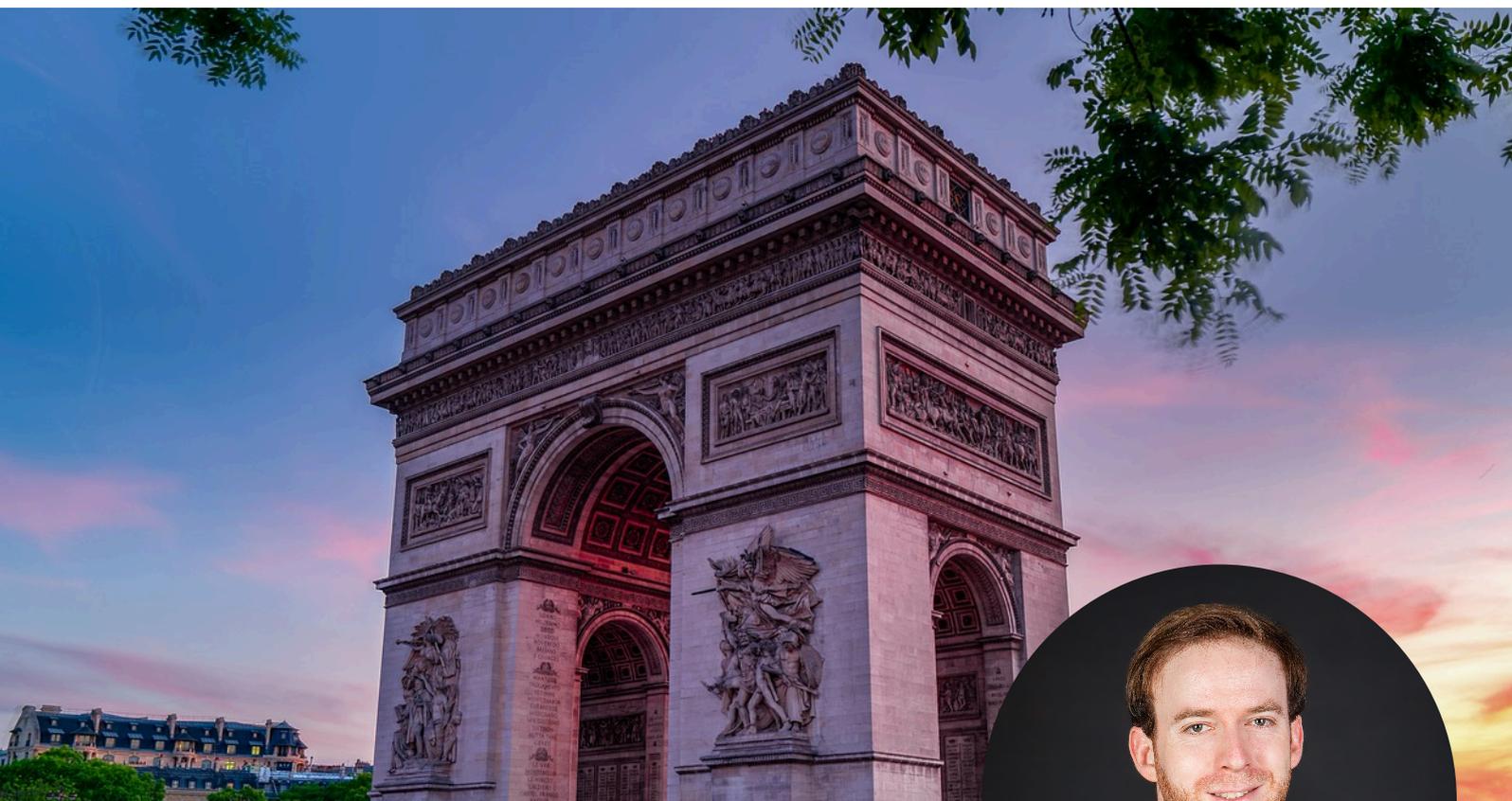


# PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française  
FÉVRIER 2023, N° 59



Décisions  
d'actualité des  
cours françaises  
et étrangères

Décisions  
d'actualité des  
cours  
européennes et  
internationales

**Entretien avec  
Pierre-Baptiste  
Chipault**



Nos partenaires :



Teynier Pic

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

## L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



**ANDY HADDAD**  
Secrétaire générale



**LINA ETTABOUTI**  
Présidente



**CÉSAR HASSON**  
Trésorier

## L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



**MANON GULLON**  
Direction/Coordination Biberon



**ANTHONY AL NOUAR**  
Direction Contributeurs



**DILA AYNAR**  
Éditrice



**TIMOTHEE HAYS**  
Éditeur

## LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



LOUISE DYENS



AXEL AUDREN



MARILENA TSIANTOU



SARAH LAZAR



PAUL GOBETTI



JULIETTE LETERRIER



GHAÏS GHEDJATI



MAXIME VILLENEUVE

## NOS PARTENAIRES



Fondé en 2014, Three Crowns est un cabinet d'avocats spécialisé en arbitrage international et en droit international. Basés à Paris, Washington, Londres et Singapour, les avocats du cabinet représentent et assistent des États et entreprises de premier plan dans des litiges internationaux. Le cabinet se réjouit d'obtenir des résultats positifs pour ses clients et des décisions inédites, faisant progresser les domaines de l'arbitrage international et du droit international public.



Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.



Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT PROPOS</b> .....	6
<b>COURS FRANÇAISES</b> .....	7
<b>COUR D'APPEL</b> .....	7
<i>Cour d'appel de Paris, 10 janvier 2023, n°18/14721</i> .....	7
<i>Cour d'appel de Paris, Chambre commerciale internationale, 10 janvier 2023, n°20/18330</i> .....	9
<b>COURS ÉTRANGÈRES</b> .....	11
<i>Kabab-Ji v. Kout Foot, 27 octobre 2021, UKSC 48</i> .....	11
<i>DHL Project &amp; Chartering Ltd v Gemini Ocean Shipping Co Ltd, 1 novembre 2022, EWCA Civ 155</i> ...	12
<i>Cour suprême de Stockholm, 14 décembre 2022, T 1569-19</i> .....	13
<i>Tribunal fédéral suisse, Première Cour de droit civil, 22 décembre 2022, 4A 232/2022</i> .....	15
<i>Anupam Mittal v Westbridge Ventures II Investment Holdings, 6 janvier 2023, SGCA 1</i> .....	16
<b>ENTRETIEN AVEC PIERRE-BAPTISTE CHIPAULT</b> .....	18
<b>ÉVÉNEMENTS DES MOIS PROCHAINS</b> .....	21
<b>OFFRES D'EMPLOIS ET DE STAGES</b> .....	22



## AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : [parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com) et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

## COURS FRANÇAISES

## COUR D'APPEL

### **Cour d'appel de Paris, 10 janvier 2023, n° 18/14721**

*Par Paul Gobetti*

Le 10 janvier 2023, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt annulant la sentence arbitrale rendue le 25 octobre 2013 à Paris dans un litige opposant la République de Moldavie (ci-après la « demanderesse ») à la société Energoalians, aux droits de laquelle est venue en cours de procédure la société Komstroy, elle-même suppléée dans ses droits par la société de droit ukrainien Stileks Scientific and Production Firm Llc (ci-après « Stileks » et la « défenderesse »).

Le différend sur lequel porte la présente affaire trouve son origine dans l'exécution d'une série de contrats conclus en 1999 permettant l'approvisionnement en électricité de la République de Moldavie. En vertu d'un contrat tripartite conclu le 1er février 1999, Energoalians, société ukrainienne de droit privée spécialisée dans la production et la distribution d'électricité, s'était engagée à acheter de l'électricité à Ukrenerg, opérateur national du réseau électrique ukrainien, pour la revendre à Moldtranselectro, entreprise publique moldave chargée de l'exploitation du réseau d'électricité national, les volumes d'électricité à fournir étant arrêtés chaque mois entre Ukrenerg et Moldtranselectro. Dans le cadre d'un contrat tripartite du 24 février 1999, Energoalians s'était engagée à fournir de l'électricité à la société Derimen Properties Limited (ci-après : « Derimen »), cette dernière s'engageant à l'acheter au bénéfice de Moldtranselectro qui réceptionnait l'électricité fournie, via l'entreprise Ukrenerg, du côté ukrainien de la frontière entre l'Ukraine et la Moldavie.

Cependant, Moldtranselectro n'ayant pas réglé l'intégralité des sommes dues à Derimen en exécution de cette convention, Derimen a cédé sa créance sur Moldtranselectro à la société Energoalians le 30 mai 2000. Le 8 juillet 2010, la société Energoalians a initié une procédure d'arbitrage ad hoc placée sous l'égide du règlement d'arbitrage de la CNUDCI en raison de la violation par la République de Moldavie de certaines obligations découlant du traité sur la Charte de l'énergie du 17 décembre 1994 (ci-après : « le TCE »), auquel la Moldavie et l'Ukraine sont parties, et des Accords sur la protection des investissements Moldavie-Ukraine.

Dans sa sentence de 2013, le tribunal arbitral s'était déclaré compétent au titre du TCE en considérant que le droit de créance acquis par la société Energoalians auprès de la société Derimen constituait un « investissement » au sens l'article 1, point 6, du TCE et que le critère de territorialité prévu à l'article 26, paragraphe 1, était réalisé. Le tribunal estimant que la République de Moldavie avait méconnu les engagements découlant de ce traité, l'avait condamnée à payer à la société Energoalians une somme totale de 48,7 millions de dollars US. La République de Moldavie a donc formé un recours en annulation contre la sentence devant la Cour d'appel de Paris, le 25 novembre 2013. Par un arrêt du 12 avril 2016, la Cour d'appel de Paris a annulé la sentence, considérant que le tribunal s'était déclaré à tort compétent, la créance cédée ne pouvant être considérée comme un « investissement » au sens du TCE. À la suite d'un pourvoi formé par la société Komstroy, venue aux droits d'Energoalians, la Cour de cassation a, par un arrêt du 28 mars 2018, cassé et annulé l'arrêt de 2016 de la Cour d'appel de Paris.

Saisie sur renvoi, la Cour d'appel de Paris a, par arrêt du 24 septembre 2019, sursis à statuer et a soumis à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») plusieurs questions préjudicielles concernant l'interprétation du TCE. Par un arrêt du 2 septembre 2021, la CJUE énonce que : « *L'article*

*1er, point 6, et l'article 26, paragraphe 1, du TCE doivent être interprétés en ce sens que l'acquisition, par une entreprise d'une partie contractante de ce traité, d'une créance issue d'un contrat de fourniture d'électricité, non associé à un investissement, détenue par une entreprise d'un État tiers audit traité envers une entreprise publique d'une autre partie contractante du même traité, ne constitue pas un "investissement", au sens de ces dispositions ».*

La République de Moldavie demandait à la Cour d'appel de Paris, au visa de l'article 1520 du Code de procédure civile, des articles 1 et 26 (1) du TCE et de l'arrêt de la CJUE de prononcer l'annulation de la sentence arbitrale rendue le 25 octobre 2013, en ce que le tribunal arbitral s'était déclaré à tort compétent et/ou en ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence aurait été contraire à l'ordre public international. En réponse, la société Stileks demandait à la cour, au visa de l'article 1520 du code de procédure civile, des articles 1 et 26 (1) du TCE et de l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de constater qu'Energoalians avait bien réalisé un investissement sur le territoire de la République de Moldavie au sens du TCE et soutenait que l'interprétation ainsi dégagée ne s'imposait pas à la cour d'appel car le présent litige ne relevait pas du droit de l'Union européenne. Le tribunal arbitral était alors bien compétent pour connaître du litige et par conséquent, la cour devait donc rejeter le recours en annulation formé par la République de Moldavie.

La cour d'appel soutient que la « *solution donnée par la Cour de justice de l'Union européenne quant à l'interprétation du terme « investissement » au sens de ce traité s'impose dans la présente affaire, le juge de renvoi étant lié par la réponse donnée par cette Cour à la question qu'il lui a posée* » (§26). Il s'agit d'assurer une interprétation uniforme, par les États membres de l'Union européenne, de la notion d'investissement au sens du TCE (§56). La Cour de justice ayant, dans le même arrêt, affirmé que ce traité n'est pas applicable aux différends opposant un État membre à un investisseur d'un autre État membre.

La cour indique que la réponse apportée par la CJUE à ces questions préjudicielles était nécessaire pour trancher le différend et que les parties avaient désigné Paris comme siège de l'arbitrage, de sorte que le droit de l'Union européenne s'impose à elles. La Cour d'appel de Paris se réfère à l'arrêt de la CJUE qui avait retenu que « *la créance en cause au principal ne constitue pas un « investissement » au sens du TCE dès lors, d'une part, qu'une créance issue d'un simple contrat de vente d'électricité ne saurait, en tant que telle, être considérée comme ayant été conférée pour l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie, conformément à l'article 1er, point 6, premier alinéa, sous f) et, d'autre part, que si elle peut être regardée comme un « avoir détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur », cette créance ne trouve pas son origine dans un contrat associé à un investissement, un simple contrat de fourniture étant une opération commerciale qui ne saurait, en tant que telle, constituer un « investissement » {...}* » (§51).

La cour retient qu'à supposer que la qualification d'investissement puisse être retenue, la condition tenant à l'existence d'un investissement « réalisé par » l'investisseur n'est pas satisfaite dès lors que celui-ci n'a pas été réalisé par Energoalians, demandeur à l'arbitrage, mais par Derimen, société non ressortissante d'un État membre du TCE. Enfin, la cour d'appel observe que l'investissement n'a pas été réalisé « dans la zone » d'État d'accueil, comme l'exige le TCE, le contrat du 24 février 1999 dont la créance est issue prévoyant uniquement la livraison d'électricité du côté ukrainien de la frontière entre l'Ukraine et la Moldavie.

Dans son arrêt du 10 janvier 2023, la Cour d'appel de Paris annule la sentence rendue à Paris, le 25 octobre 2013, par le tribunal arbitral ad hoc composé de MM. [W] et [G], arbitres, et de M. [O], président, entre la société Energoalians et la République de Moldavie à raison de l'incompétence du tribunal arbitral, en l'absence d'investissement protégé au sens du TCE. De plus, elle condamne la société Stileks Scientific and Production Firm Llc à payer à la République de Moldavie la somme de 250 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## Cour d'appel de Paris, 10 janvier 2023, n°20/18330

*Par Ghais Ghedjati & Maxime Villeneuve*

Le 10 janvier 2023, à l'occasion d'un recours en annulation dirigé contre une sentence partielle rendue sous l'égide de la CCI, la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris (CCIP-CA) s'est prononcée sur la question de l'irrégulière constitution du tribunal arbitral pour défaut d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre.

Douala International Terminal (ci-après « la société DIT ») et Le Port Autonome de Douala (ci-après « la société PAD » ou « le PAD »), toutes deux sociétés de droit camerounais, avaient signé en 2004 une convention portant sur la concession de la gestion et l'exploitation du terminal à conteneurs modernisés du port de la ville de Douala, au Cameroun. Cette convention prévoyait une clause compromissoire désignant un tribunal arbitral constitué sous les auspices de la CCI.

De nombreux différends successifs, portant notamment sur une créance litigieuse et sur l'exclusion de la société DIT du processus d'appel d'offres du renouvellement de la concession, avaient conduit cette dernière à introduire une procédure d'arbitrage devant la CCI le 16 janvier 2019. Les deux parties avaient alors désigné chacune un arbitre et ces deux arbitres ont désigné un troisième comme président du tribunal arbitral.

Par une sentence partielle rendue le 10 novembre 2020, le tribunal arbitral avait fait droit aux différentes demandes de la société DIT et ordonné à la société PAD de réparer le préjudice causé à la société DIT. Un recours en annulation à l'encontre de cette sentence partielle fut alors introduit le 14 décembre 2020 par le PAD devant la Cour d'appel de Paris.

Alors que l'instance arbitrale se poursuivait, le PAD a présenté devant le secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI une demande de récusation du président du tribunal le 20 avril 2021. Le PAD arguait la découverte de faits non notoires faisant état des relations entre le conseil de la société DIT et le président du tribunal arbitral. Cette demande de récusation fut rejetée par le secrétariat de la Cour.

Au soutien de son recours en annulation, le PAD invoque premièrement l'article 1520, 2° du Code de procédure civile, en déclarant que « *la découverte par le PAD de faits non-notoires volontairement dissimulés par [le président du tribunal arbitral], dans ses rapports de proximité avec [le conseil] de DIT, a provoqué dans l'esprit des dirigeants du PAD un doute raisonnable quant à l'indépendance et à l'impartialité [du président du tribunal arbitral]* », rendant la constitution du tribunal irrégulière, et ce peu importe que la sentence ait été rendue à l'unanimité et que l'impartialité des autres arbitres ne soit pas discutée.

En réponse à cette argumentation, la société DIT soulève un moyen de défense consistant en une fin de non-recevoir tirée de l'article 1466 du Code de procédure civile, lequel dispose que « *La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir* ». D'après la société DIT, la demanderesse au recours aurait en effet renoncé à se prévaloir de l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral puisqu'elle ne l'aurait pas invoqué en temps utile.

Deux autres moyens ont également été présentés par le PAD au soutien de sa demande d'annulation : les arbitres auraient statué *ultra petita*, sans se conformer à la mission qui leur avait été confiée, et la reconnaissance de la sentence serait contraire à l'ordre public international notamment en ce qu'elle donnerait effet à la convention de concession, entachée de corruption.

Dans sa décision, la Cour d'appel de Paris rejette d'abord la fin de non-recevoir tirée de l'article 1466 du Code de procédure civile, au motif que les doutes sur l'indépendance et l'impartialité du président du tribunal arbitral « *portent sur des faits révélés postérieurement à la sentence arbitrale* » et que le PAD n'aurait donc pu s'en prévaloir devant le tribunal l'ayant rendue.

Sur le fond, la cour accueille ensuite le moyen fondé par la demanderesse au recours portant sur l'irrégulière constitution du tribunal arbitral. Bien que la cour reconnaisse le contexte particulier de l'hommage publié en l'honneur du Conseil de DIT, « *figure respectée du droit de l'arbitrage* », elle affirme que le président du tribunal arbitral aurait dû mentionner l'existence d'une relation personnelle étroite dans sa déclaration d'indépendance. En effet, elle indique que : « *La proximité et l'intimité ainsi révélées apparaissent telles qu'elles ne peuvent, sauf à vider la notion de sa substance, que conduire à regarder cette relation comme caractérisant l'existence de liens personnels étroits* ». La cour admet par conséquent qu'un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité de cet arbitre ait pu se créer dans l'esprit du PAD et déclare que le tribunal arbitral fut en effet irrégulièrement constitué au sens de l'article 1520, 2° du Code de procédure civile.

En précisant qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres moyens soulevés, la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris annule donc la sentence partielle n°24211/DDA rendue le 10 novembre 2020 sous l'égide de la CCI.

### **Kabab-Ji v. Kout Foot, 27 octobre 2021, UKSC 48**

*Par Axel Audren*

Le 27 octobre 2011, la Cour suprême du Royaume-Uni a rejeté le pourvoi formé par Kabab-Ji contre la décision rendue par la Cour d'appel anglaise en date du 20 janvier 2020 par laquelle elle avait refusé l'exécution d'une sentence arbitrale de la CCI contre un tiers non-signataire de la clause d'arbitrage.

Kabab-Ji, une société de restauration libanaise, avait conclu en 2001 un contrat de développement de franchise avec Al Homaizi Foodstuff Company, une société koweïtienne, Kabab-Ji étant le franchisé et Al Homaizi Foodstuff Company, le franchiseur. Les parties avaient expressément choisi le droit anglais pour régir le contrat principal et inclus une clause d'arbitrage prévoyant que tout litige découlant de ce contrat serait réglé selon les règles de la CCI par un tribunal siégeant à Paris. Cependant, le contrat était silencieux quant à la loi régissant la clause d'arbitrage elle-même.

En 2005, suite à une réorganisation de l'entreprise, Al Homaizi Foodstuff Company est devenue une filiale de Kout Food Group. Bien que seule Al Homaizi Foodstuff Company ait signé le contrat de développement de franchise, Kout Food Group s'est impliqué dans son exécution dans une large mesure. Par la suite, un différend ayant surgi entre les parties, Kabab-Ji a initié un arbitrage contre le non-signataire Kout Food Group auprès d'un tribunal arbitral siégeant à Paris selon les règles de la CCI.

Le 16 septembre 2017, le tribunal arbitral avait rendu une sentence finale en faveur de Kabab-Ji. La majorité du tribunal avait jugé que la loi du siège, à savoir le droit français, était applicable à la clause compromissoire elle-même. Par la suite, le tribunal arbitral avait jugé qu'en vertu du droit français, l'implication de Kout Food Group dans l'exécution du contrat avait fait de lui une partie à la convention d'arbitrage par voie de novation. A la suite de cela, Kabab-Ji avait demandé l'exécution de la sentence devant les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles tandis que, dans le même temps, Kout Food Group avait tenté d'annuler la sentence devant les tribunaux français.

Ainsi, la Cour suprême du Royaume-Uni devait décider si, en vertu de la Convention de New York, les tribunaux anglais pouvaient prendre une décision définitive refusant l'exécution avant que la validité de la sentence soit déterminée devant les tribunaux français et, si la clause d'arbitrage était régie par la loi du contrat principal, c'est-à-dire la loi anglaise, ou la loi du siège, autrement dit la loi française.

Dans une décision du 27 octobre 2011, la Cour suprême du Royaume-Uni a estimé que les tribunaux anglais pouvaient rendre une décision définitive refusant l'exécution de la sentence malgré la procédure en cours en France et que le droit anglais régissait la clause d'arbitrage. Par conséquent, la cour a noté que, en vertu du droit anglais, Kout Food Group n'était pas devenue une nouvelle partie à la convention d'arbitrage. Sur ce motif, la Cour suprême britannique a rendu une décision finale refusant l'exécution de la sentence *Kabab-Ji v. Kout Food*.

À l'inverse, la Cour de cassation française a jugé le 28 septembre 2022 qu'en l'absence de choix exprès de la loi applicable à la clause compromissoire, la loi du siège, à savoir la loi française, était applicable à la clause compromissoire. Puis, confirmant le raisonnement adopté dans la sentence arbitrale, la cour a également estimé qu'en droit français, l'implication de Kout Food Group dans l'exécution de la convention faisait de cette société une nouvelle partie à la convention d'arbitrage par voie de novation.

## DHL Project & Chartering Ltd v Gemini Ocean Shipping Co Ltd, 1 novembre 2022, EWCA Civ 155

Par Juliette Leterrier

Le 1er novembre 2022, la Cour d'appel britannique a rendu une décision concernant l'application de la doctrine de la séparabilité, aux fins de déterminer si un contrat d'affrètement, prévoyant expressément être « soumis à l'approbation du chargeur/récepteur » (ci-après « *subject* »), contenait une convention d'arbitrage conférant compétence à un arbitre unique, afin d'établir si le contrat principal avait été conclu.

D'une part, le propriétaire du navire soutenait que l'arbitre, bien que sa nomination n'ait pas reçu le consentement de l'affréteur, était compétent pour déterminer si l'effet du « *subject* » était tel qu'il invalidait la conclusion du contrat d'affrètement. En outre, il soutenait que la décision et la sentence rendues en sa faveur ne pouvaient être contestées juridiquement que par un appel interjeté en vertu de l'article 69 de la loi sur l'arbitrage de 1996.

D'autre part, en application de l'article 67 de la loi précitée, l'affréteur contestait la sentence au regard de la compétence matérielle. Il demandait subsidiairement l'appel en vertu de l'article 69. Après avoir entendu l'affaire devant les juridictions commerciales, il avait été estimé que le tribunal n'était pas compétent mais qu'il était possible d'interjeter appel en vertu des articles 69 et 67.

Lord LJ Males avait précisé que, contrairement à une contestation de compétence introduite sous l'article 67 entraînant une nouvelle audience pour déterminer la compétence, l'appel sur une question de droit soulevé en vertu de l'article 69 reconnaît de façon tacite la compétence et lie la cour aux faits et raisonnements établis par le tribunal arbitral. À cette fin, les critiques du régime actuel, défendant qu'il permettrait aux questions de juridiction d'être contestées lors de deux audiences différentes, ne résistent pas à la présente affaire : une partie peut soulever une contestation de la compétence en vertu de l'article 67 entraînant un nouvel examen par le tribunal, et faire valoir qu'il n'est pas lié à une sentence rendue par un tribunal siégeant dans des procédures auxquelles il n'a jamais pris part et où la compétence n'a jamais été acceptée. Ainsi, dans cette affaire, la cour avait procédé à partir de la matrice factuelle la plus étendue établie par le juge de première instance plutôt que par celle retenue précédemment par l'arbitre.

L'affréteur avait informé le propriétaire qu'il n'accepterait pas le navire parce que ce dernier n'avait pas effectué en temps voulu l'inspection du navire dans le cadre du processus d'identification de son aptitude à naviguer, et qu'il n'avait pas maintenu cette approbation pendant toute la durée du voyage, comme le prévoyait la clause 2 du contrat d'affrètement. De plus, il avait fait part de son intention de libérer le navire et avait demandé une substitution. Par la suite, le propriétaire avait soumis l'affaire à l'arbitrage et obtenu des dommages-intérêts. Il faisait valoir qu'une charte-partie comportant une clause d'arbitrage valide avait été conclue et que l'affréteur avait agi de manière déraisonnable en libérant le navire, ce qui avait conduit à la répudiation du contrat. Par conséquent, l'affréteur avait contesté la sentence en déposant une demande sous article 67 et un appel sous l'article 69 sur une question de droit. La première demande ayant été acceptée, elle avait été entendue par Mr. Justice Jacobs qui avait conclu que le « *subject* », à savoir l'approbation du séquestre, n'avait pas été obtenu. Ainsi, l'intention des parties de conclure une charte-partie avait été annulée. Néanmoins, le juge avait autorisé à interjeter appel en vertu de l'article 69.

En appel, le propriétaire avait contesté les conclusions du juge et affirmé que le principe de la séparabilité n'avait pas été correctement appliqué et que la question de l'acceptabilité par le séquestre n'avait aucun effet sur la validité de la clause d'arbitrage. Inversement, l'affréteur est parti d'un examen de l'effet et de

la signification du « *subject* » en déclarant qu'il créait une condition préalable qui, jusqu'à ce qu'elle soit levée, empêchait la conclusion d'un contrat contraignant incluant une clause d'arbitrage valide.

Après une analyse des principales autorités concernant l'effet des « *subjects* » dans les négociations commerciales, Lord LJ Males avait conclu que dans le cas présent, le sujet de « l'approbation du chargeur/récepteur » était une condition préalable qui devait être levée par l'affréteur et communiquée au propriétaire afin de faire naître un contrat.

La cour a discuté du principe de séparabilité en expliquant que la loi ne s'étendait pas sur l'applicabilité de ce principe tel que développée par la jurisprudence *Harbour v Parlement du Kansa* retenant que le tribunal arbitral n'avait pas compétence pour déterminer les questions de formation du contrat. L'article 7 se limitait aux questions de validité plutôt qu'à la formation du contrat et s'appliquait uniquement lorsqu'une convention d'arbitrage, définie à l'article 6 comme une convention pour arbitrer tous les litiges contractuels et non contractuels, avait été conclue malgré l'invalidité, l'inexistence ou l'inefficacité de la convention sous-jacente. Lors LJ Males avait noté que si un contrat n'a jamais été conclu, il en valait de même pour la clause d'arbitrage, clarifiant ainsi la position dans *Fiona Trust & Holding Corporation v Privalov* [2007].

Enfin, Lord LJ Males a abordé l'argument selon lequel les « *subjects* » devraient être lus conjointement avec la clause 20 du contrat. Il s'aligne avec le juge Jacobs, la clause 20 sur la nomination d'un navire n'était pas applicable à une situation où un navire avait déjà été identifié et nommé.

En résumé, la cour a déclaré que l'utilisation des « *subjects* » dans les chartes-parties est une pratique commerciale de longue date équivalente à l'expression « sous réserve du contrat ». Dans le cas présent, les « *subjects* » étaient une condition préalable qui, si elle n'était pas remplie, avait pour effet d'annuler toute intention de conclure un accord contraignant, laissant les parties libres de se retirer du contrat proposé. En tant que telle, la clause d'arbitrage censée y être contenue était par extension annulée ; il n'y avait pas de motifs pour établir la compétence matérielle du tribunal et la sentence devait être annulée conformément à l'article 67 de la loi de 1996.

## **Cour suprême de Stockholm, 14 décembre 2022, T 1569-19**

*Par Sarah Lazar*

Dans cette affaire, la Cour suprême suédoise, après avoir demandé à la Cour de Justice de l'Union européenne de se prononcer à titre préjudiciel sur la validité d'une convention d'arbitrage à la lumière de l'arrêt *Achmea*, a déclaré nulle deux sentences arbitrales, car contraires à l'ordre public procédural suédois.

Au cours des années 2010, un fonds d'investissement basé au Luxembourg, ci-après « PL Holding », avait acquis des actions dans deux banques polonaises. Suite à la fusion de ces deux banques, PL Holding détenait 99% des parts de la banque. La commission de surveillance financière de Pologne (l'autorité de régulation bancaire) avait décidé de suspendre les droits de vote de PL Holding et même ordonné la vente forcée de l'ensemble de ses titres. A l'aune de la décision de l'autorité de régulation financière polonaise, PL Holding avait engagé une procédure d'arbitrage sous l'égide de la chambre de commerce de Stockholm, sur le fondement du traité bilatéral de protection des investissements étrangers (ci-après « TBI ») conclu entre la Pologne d'un côté, et le Luxembourg et la Belgique de l'autre.

Le tribunal arbitral avait rendu deux sentence arbitrales (le 28 juin et le 28 septembre 2017), déclarant que la Pologne avait violé ses obligations en vertu de ce TBI intra-UE en expropriant les participations

de la société luxembourgeoise au sein de la banque polonaise. Par conséquent, la société avait droit à des dommages et intérêts.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure arbitrale, la Pologne n'avait pas soulevé le moyen d'incompétence du tribunal arbitral, fondé sur la décision d'Achméa. Cet événement procédural a été interprété comme ayant donné naissance à un nouveau fondement à la procédure d'arbitrage. En effet, selon le droit suédois de l'arbitrage, il est possible de substituer le TBI par une convention d'arbitrage. En poursuivant la procédure arbitrale, la Pologne aurait donc accepté conventionnellement la compétence du tribunal arbitral.

En 2017, la Pologne a introduit un recours en annulation à l'encontre de ces deux sentences arbitrales afin qu'elles soient déclarées nulles, au motif que le litige n'était pas arbitrable. En effet, selon la Pologne, la clause compromissoire sur laquelle était fondée la compétence du tribunal arbitral était contraire au droit de l'Union européenne. La Cour d'appel avait rejeté la demande de la Pologne et déclaré que les principes établis par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Achmea sont, en soi, applicables au litige entre PL Holdings et la Pologne. Il devrait en résulter la nullité de l'offre faite par la Pologne aux investisseurs dans le TBI. Toutefois, même si l'offre est nulle, cela n'empêche pas un État membre et à un investisseur de conclure une convention d'arbitrage dans un cas individuel, ce que la Pologne et PL Holdings ont fait dans la procédure d'arbitrage. Dans ce contexte, la Cour d'appel avait estimé qu'il n'y avait pas de motifs d'annulation des sentences.

La Pologne avait ensuite interjeté appel de cette décision. La Cour suprême suédoise, a établi que la manière dont le droit de l'UE devait être interprété n'était pas clair dans cette affaire et a donc posé une question préjudicielle à la CJUE. La Cour suprême a interrogé la Cour de Justice sur l'interprétation de l'arrêt Achméa et a demandé, plus spécifiquement, s'il fallait également déclaré qu'une convention d'arbitrage conclu entre un État membre et un investisseur était invalide, et ce, même si l'État membre avait accepté librement la demande d'arbitrage de l'investisseur en s'abstenant de s'opposer à la compétence du tribunal arbitral.

La Cour de justice avait répondu par l'affirmative à cette question préjudicielle et déclaré que la solution Achméa devait s'étendre également aux arbitrages d'investissement ayant un fondement conventionnel. Il est donc indifférent de savoir si la Pologne avait accepté ou non que le litige soit résolu par voie d'arbitrage sur la base d'une convention d'arbitrage ad hoc, et qui reprendrait les mêmes termes qu'une offre d'arbitrage prévue dans un TBI. La Cour de justice déclare nulle la convention d'arbitrage conclu entre la Pologne et PL Holding.

La Cour suprême suédoise a donc cassé l'arrêt de la cour d'appel et fait droit à la demande de la Pologne. Dans la mesure où une telle clause d'arbitrage était incompatible avec les dispositions et les principes fondamentaux qui régissent l'ordre juridique dans l'Union européenne, la Cour suprême a déclaré les sentences (28 juin et 28 septembre 2017) invalides car elles seraient, par conséquent, contraire à l'ordre public procédurale suédois.

La Cour suprême a également annulé la décision de la cour d'appel concernant les frais de justice et a exonéré la Pologne de l'obligation d'indemniser PL Holding pour les frais de justice engagés devant la cour d'appel.

## **Tribunal fédéral suisse, Première Cour de droit civil, 22 décembre 2022, 4A\_232/2022**

*Par Louise Dyens*

Le 22 décembre 2022, la première Cour de droit civil du Tribunal Fédéral suisse (ci-après « TFS ») a rendu une décision relative à la compétence juridictionnelle en matière de lutte antidopage sportif en arbitrage international. Le TFS détermine pour la première fois le rôle de la Chambre Antidopage du

Tribunal Arbitral du Sport (ci-après « CAD TAS »), récemment créée par le TAS lorsqu'elle agit en tant que tribunal de première instance.

Le litige opposait l'International Biathlon Union (ci-après « IBU »), instance dirigeante du biathlon au niveau mondial, à un ancien biathlète de niveau international. L'athlète avait formé un recours contre une sentence CAS 2020/A/7509 rendue le 8 avril 2022 par la Chambre arbitrale d'appel du Tribunal Arbitral du Sport (ci-après « CAA TAS »). En janvier 2020, l'ancien biathlète avait été accusé d'avoir enfreint, entre 2010 et 2014, une des règles antidopage de l'IBU, contrairement à une déclaration que l'athlète avait signée en 2006. L'athlète contestait les accusations de dopage. IBU, saisit la CAD TAS d'une « requête d'arbitrage » qui, depuis un contrat entre IBU et la CAD TAS en Octobre 2019, remplace en tant qu'autorité de répression de première instance l'organe fédératif interne.

Dans une première décision, la CAD TAS, constatant l'existence d'une infraction à la réglementation antidopage de l'IBU, suspendu et disqualifia l'athlète. Ce dernier avait alors fait appel de la décision auprès de la CAA TAS. En parallèle, en novembre 2020, l'athlète forma un recours en matière civile au TFS afin d'obtenir l'annulation de la décision rendue par la CAD TAS. En mars 2021, la CAA TAS suspendu la procédure d'appel dans l'attente de la décision du TFS. En juin 2021, le TFS déclara irrecevable le recours formé par l'athlète. La CAA TAS ordonna donc la reprise de la procédure.

Dans la sentence attaquée du 8 avril 2022, la CAA TAS se déclara compétente pour connaître de l'appel formé par l'athlète. Le 24 mai 2022, l'athlète saisit le TFS d'un second recours en matière civile, aux fins d'obtenir l'annulation de la sentence précitée.

Le requérant (l'athlète) fait valoir que la CAD TAS est un tribunal arbitral. Le requérant soutenu que, n'ayant pas consenti à l'arbitrage, et l'arbitrage étant une pratique qui doit avoir été consentie par les parties, aucun recours à l'arbitrage n'était possible en l'espèce. Selon lui, la CAD TAS n'était donc pas compétente pour connaître du litige. Le requérant invoqua aussi l'incompétence de l'autorité juridictionnelle de première instance, à savoir la CAD TAS, ce qui entraînerait aussi l'incompétence de l'autorité d'appel, la CAA TAS, qui aurait également dû se déclarer incompétente. Enfin, le requérant prétendu que la CAA TAS ne pouvait pas valablement statuer en raison de sa composition irrégulière, puisqu'elle ne présentait pas des garanties suffisantes en termes d'indépendance et d'impartialité, eu égard à ses liens organiques avec la CAD TAS.

L'intimée (IBU) contredit le requérant et affirma que la CAD TAS avait agi comme autorité disciplinaire, et non pas dans le cadre d'une véritable procédure d'arbitrage, ressortant du contrat de délégation de l'intimée de son pouvoir décisionnel en matière de lutte antidopage à la CAD TAS. Ainsi, la décision prononcée par la CAD TAS revêtait la même nature que celle rendue par l'organe interne d'une fédération sportive et ne pouvait pas être assimilée à une sentence arbitrale. Étant donné que le requérant n'avait jamais résilié son consentement aux réglementations de 2006, la délégation d'autorité disciplinaire de IBU à la CAD TAS provenant du contrat de 2019 s'appliquait à lui.

La question posée au Tribunal était celle de savoir si la CAD TAS avait agi en tant que tribunal arbitral, et avait donc rendu une véritable sentence arbitrale, auquel cas la sentence serait attaquant par l'athlète.

Pour résoudre un tel litige, le TFS s'interrogea sur le rôle assigné en l'espèce à la CAD TAS, sur la nature du pouvoir exercé par celle-ci, et sur le fondement juridique de la compétence de la CAD TAS. En l'espèce, le TFS juge que la CAD TAS n'agissait pas comme un « véritable » tribunal arbitral. En effet, elle tirait sa compétence juridictionnelle d'un contrat conclu avec l'intimée, et n'avait pas vocation à se substituer aux tribunaux étatiques, mais seulement à remplacer le tribunal disciplinaire interne de la fédération sportive IBU. Le Tribunal renverse également les arguments du requérant au sujet des problématiques d'indépendance de la CAD TAS, indiquant que, étant donné que nous ne sommes pas

face à un tribunal arbitral en l'espèce, aucune question d'indépendance ne se pose. Par ailleurs, le Tribunal indique que, la CAA TAS étant totalement indépendante de la CAD TAS, même s'il avait été recevable, ce grief n'aurait pu prospérer.

Le TFS rejette ainsi la requête en annulation de la sentence arbitrale rendue par la CAA TAS introduite par l'athlète, alléguant l'incompétence et la constitution irrégulière de la CAD TAS.

## **Anupam Mittal v Westbridge Ventures II Investment Holdings, 6 janvier 2023, SGCA 1**

*Par Marilena Tsiantou*

Le 6 janvier 2023, la Cour d'appel de Singapour s'est prononcée sur la loi régissant l'arbitrabilité de l'objet au stade de la pré-attribution.

Le litige était né d'une mésentente entre les fondateurs de la société cible (ci-après « demandeur ») et un fonds d'investissement privé (ci-après « défendeur »). En 2017, la relation entre les parties avait commencé à se détériorer, lorsque le défendeur avait exprimé sa volonté de quitter la société et de vendre sa part à un prétendu concurrent. Le demandeur avait déposé une requête auprès du National Company Law Tribunal (ci-après « NCLT ») en Inde pour obtenir des réparations pour oppression d'entreprise. Le défendeur, sur la base d'une clause CCI incluse dans le pacte d'actionnaires, avait déposé une injonction permanente anti-poursuite contre le demandeur, afin d'empêcher le demandeur de poursuivre la persécution de Mumbai sous le NCLT.

En réponse, la partie demanderesse avait fait valoir que le droit indien, qui régissait la convention d'actionnaires, était également le droit applicable à la convention d'arbitrage. Contrairement aux arguments des requérants, la Haute Cour a jugé que la loi du siège s'appliquait à la question de l'arbitrabilité avant attribution. Considérant cela, la Haute Cour avait décidé que le litige était arbitral et avait émis une injonction anti-suit.

La Cour d'appel de Singapour avait suivi une approche différente de celle adoptée par la Haute Cour. La Cour d'appel de Singapour avait estimé que la loi régissant l'arbitrabilité de l'objet dans le contexte de la phase préalable à l'attribution (par exemple, demande de suspension de la procédure judiciaire, injonction anti-poursuite) était la loi de la convention d'arbitrage. Cette approche est justifiée par la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (Loi type), qui précise uniquement la loi du tribunal dans la phase postérieure à l'attribution. En vertu de la section 11 de l'International Arbitration Act 1994 (IAA), à Singapour, un litige n'est pas arbitral s'il est « contraire à l'ordre public ». La cour estime que le terme « ordre public » est défini de manière assez large, ce qui permet à la cour de prendre en compte l'ordre public de la juridiction étrangère. De plus, la loi de la convention d'arbitrage détermine la validité de la convention d'arbitrage. Ainsi, la convention d'arbitrage sert de base à la compétence du tribunal, ce qui signifie que si un litige est arbitral en vertu de la loi de la convention d'arbitrage, la loi du siège sera utilisée pour évaluer l'arbitrabilité.

La Cour d'appel de Singapour a fourni des indications sur la loi qui régit une convention d'arbitrage, lorsqu'aucun choix exprès n'a été fait par les parties. Sur la base du test en trois étapes, appliqué pour la première fois dans l'affaire BCY v BCZ [2017] 3 SLR 357, la cour doit prendre en compte les éléments suivants :

a. Première étape : si les parties ont expressément choisi une loi régissant leur convention d'arbitrage.

b. Deuxième étape : en l'absence de choix exprès, si les parties ont implicitement choisi la loi à appliquer dans la convention d'arbitrage.

c. Troisième étape : à défaut des deux étapes susmentionnées, le tribunal déterminera la loi la plus proche applicable à la convention d'arbitrage ; dans la plupart des cas, la loi du siège.

Avec cette décision, la Cour d'appel de Singapour souligne deux éléments importants. Premièrement, l'importance de choisir la loi régissant la convention d'arbitrage. De cette manière, les parties minimisent le risque que les tribunaux appliquent un système de droit qu'elles n'ont pas voulu. Deuxièmement, les parties doivent examiner avec prudence la loi de la convention d'arbitrage et la loi du siège. Il serait avantageux pour les parties d'adopter la loi d'une juridiction « favorable à l'arbitrage » pour régir leur convention d'arbitrage. Ainsi, c'est un moyen d'éviter qu'une éventuelle sentence soit jugée inapplicable en vertu des lois du pays qui l'exécute (article V(2)(a) de la Convention de New York.

**1. Bonjour Pierre-Baptiste, merci d'avoir accepté notre invitation et de répondre à nos questions pour cette édition. Peux-tu nous présenter brièvement ton parcours ?**

J'ai effectué ma licence de droit à la faculté de Versailles de l'Université Paris-Saclay. J'y ai également fait un Master 1 en droit privé général, et un Master 2 en arbitrage et droit du commerce international, à l'issue duquel j'ai effectué un stage d'un an au sein du département contentieux d'Allen & Overy, à Paris (où j'ai fait de l'arbitrage, mais aussi du contentieux commercial et pénal). J'ai ensuite passé l'examen du barreau, et intégré l'École de Formation du Barreau de Paris. J'ai réalisé mon projet pédagogique individuel à la Cour d'appel de Paris (et, plus précisément, au sein de la chambre en charge des appels contre les ordonnances de référés), et mon stage final dans l'équipe d'arbitrage d'Allen & Overy, à Paris. Enfin, j'ai étudié pendant un an à la faculté de droit de l'Université d'Oxford, dans le cadre du Magister Juris (MJur), avant de réintégrer l'équipe d'arbitrage d'Allen & Overy, cette fois comme collaborateur.



**2. Tu es diplômé d'Oxford où tu as effectué un LLM, est-ce que tu pourrais nous dire si tu recommandes d'effectuer un LLM à l'étranger ?**

Dans la perspective d'une collaboration en arbitrage, je le recommande, oui. D'abord, c'est une expérience qui permet d'enrichir sa culture juridique. Les procédures d'arbitrage soulèvent quasi-systématiquement des questions factuelles ou juridiques complexes et, souvent, inédites, dans des domaines spécialisés (télécommunications, aéronautique, construction, banque et finance, etc.), avec plusieurs droits potentiellement applicables au fond. Compléter ses études par une formation spécialisée à l'étranger permet de commencer sa collaboration avec des réflexes supplémentaires. Pour les étudiants ayant déjà étudié l'arbitrage en France, je ne recommanderais pas forcément de suivre une nouvelle formation en arbitrage dans le cadre d'un LLM. Je suggérerais plutôt de profiter de l'occasion pour étudier d'autres matières, complémentaires de l'arbitrage (droit des contrats, droit des sociétés, droit international privé, etc.). Ensuite, l'expérience du LLM. permet de s'initier à la *common law*, dont on sait qu'elle contribue fortement à façonner la procédure arbitrale internationale, tout particulièrement au travers de la phase de production de documents, du déroulé de l'audience et de la personne des arbitres (lesquels sont, pour bon nombre, de formation anglo-saxonne). Enfin, c'est une expérience qui permet d'être confronté à des cultures et méthodes de travail différentes, ce qui est toujours enrichissant à titre personnel.

Je précise en revanche que, si je recommande le LLM. pour son apport en termes de connaissances et compétences juridiques, il n'est, d'après mon expérience, ni un prérequis à l'obtention d'une collaboration ni une garantie d'embauche. La meilleure porte d'entrée reste encore d'effectuer un bon stage final.

**3. Tu es collaborateur middle au sein du cabinet Allen & Overy. Peux-tu nous en dire plus sur ton quotidien dans l'équipe contentieux et arbitrage? Notamment sur l'opportunité de travailler à la fois avec les bureaux parisien et londonien.**

Je n'ai pas de journée "type". Mon quotidien consiste à assurer un nombre de tâches variées dans les dossiers dans lesquels je travaille (rédaction de mémoires, communications avec le tribunal, communications avec les clients, réunions avec experts, préparation d'attestations de témoins, préparation de contre-interrogatoires, etc.). Si ces dossiers sont constitués, en majorité, de procédures en cours, je suis également régulièrement amené à conseiller des clients (personnes privées ou entités étatiques) en lien avec des arbitrages potentiels. Dans ce cadre, j'ai de nombreux échanges avec d'autres départements du cabinet, tout particulièrement les départements corporate, bancaire et droit public. Je suis également en contact permanent avec les autres bureaux d'Allen & Overy, notamment Londres, Perth, Hong Kong, Dubaï, Madrid et Casablanca. La complexité des dossiers du cabinet, et leurs rattachements géographiques, amène souvent les associés à mobiliser plusieurs bureaux pour nos procédures. Je passe enfin une partie non-négligeable de mon temps à discuter des dossiers avec mon équipe, que ce soit pour échanger autour des problématiques d'un dossier, définir l'organisation, recevoir des instructions des associés, déléguer une partie du travail aux collaborateurs plus juniors ou confier des recherches à des stagiaires. Enfin, je travaille régulièrement du bureau d'Allen & Overy à Londres. J'y ai été entièrement détaché de novembre 2021 à avril 2022, grâce au programme de détachement interne du cabinet. J'y retourne régulièrement, pour les besoins des dossiers en cours ou pour dispenser des formations internes.

En outre, chaque semaine, je veille à couper avec le travail, et à consacrer du temps à des activités "non-professionnelles" (sorties, sport, etc.). Non seulement ces coupures me permettent de récupérer physiquement et mentalement, mais elles m'aident également à prendre de la perspective par rapport aux sujets sur lesquels je travaille et à les ré-aborder ensuite avec plus de lucidité.

**4. Peux-tu nous dire, puisque tu publies des articles de doctrine, ce que cette activité t'apporte professionnellement et plus généralement aux jeunes collaborateurs qui prennent le temps de prendre la plume ?**

Plusieurs choses. Le fait de publier permet d'être visible en dehors du cabinet (notamment des clients) et, partant, de se développer et de contribuer au rayonnement de l'équipe dans laquelle on s'inscrit. Ensuite, c'est l'occasion de partager son analyse avec le plus grand nombre sur des sujets à l'égard desquels on peut avoir développé, ou souhaiter développer, une expertise dans le cadre de sa pratique. Enfin, c'est un exercice qui conduit à devoir faire preuve d'analyse critique (dans la mesure où il faut recueillir des informations, les trier, définir comment les présenter, être capable d'exprimer un avis, etc.), d'esprit de synthèse, et de rigueur. L'exercice requiert, en effet, d'être parfaitement à jour sur tous les sujets qu'on aborde. C'est donc un bon entraînement en vue des tâches qu'on accomplit quotidiennement en tant que collaborateur.

**5. Depuis 2021 tu dispenses des cours dans plusieurs Master 2, peux-tu nous dire ce que cette expérience t'apporte ?**

En effet, je co-enseigne (avec Erwan Poisson, associé en charge du département contentieux d'Allen & Overy, à Paris) le droit approfondi des conflits de juridictions dans le cadre du Master 2

arbitrage et droit du commerce international de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et dans le cadre du Master 2 arbitrage et droit du commerce international de la Faculté de Versailles de l'Université Paris-Saclay. Partager mon expérience pratique de cette matière avec les étudiants est très gratifiant. Le droit international privé est une matière quelque peu austère de prime abord, reposant sur des principes qu'on peine parfois à comprendre lorsqu'on commence à l'étudier (règles de conflits de lois, ordre public, lois de police, etc.). Le découvrir sous ses aspects pratiques permet de mieux comprendre l'intérêt des règles visant à résoudre les conflits de juridictions, et comment celles-ci s'articulent entre elles. C'est une matière technique mais reposant sur des règles organisées de manière logique. Cet enseignement me tient par ailleurs d'autant plus à cœur que, en tant qu'avocat, notre profession implique également d'accompagner les futurs professionnels du droit (dont nos futurs confrères) dans leur formation. Pour moi, c'est une manière d'apporter ma pierre à l'édifice. Enfin, ces cours présentent également une utilité toute personnelle puisque les échanges que j'ai avec les étudiants me forcent à toujours être à jour de tous les sujets sur lesquels j'interviens.

**6. En plus de ces enseignements tu accompagnes des étudiants dans les concours (CAIP, Moot), est-ce que tu peux nous dire ce qui te motive à les coacher, mais aussi si tu recommandes à nos jeunes lecteurs de tenter l'aventure des concours ?**

La volonté de les accompagner dans leur formation d'arbitragistes. Les concours d'arbitrage sont une excellente initiation au monde de l'arbitrage. C'est un moment clé de la formation puisque, pour beaucoup d'étudiants (et c'était mon cas), c'est la toute première interaction qu'ils peuvent avoir avec le déroulé pratique d'une procédure arbitrale. C'est un moment particulièrement enrichissant pour eux puisqu'ils mettent en pratique les compétences acquises jusque-là et en développent de nouvelles en parallèle. C'est donc gratifiant d'être à leurs côtés lors de cette étape de leur formation. Je garde par ailleurs un excellent souvenir des concours auxquels j'ai participé, en particulier grâce aux coachs qui étaient les miens. Endosser le rôle de coach aujourd'hui, c'est donc aussi une façon pour moi de faire partager ce dont j'ai pu bénéficier en tant qu'étudiant.

Je recommande vivement les concours, oui. D'abord, c'est une expérience très formatrice puisqu'elle permet de s'entraîner à la rédaction de mémoires (et, plus généralement, au style rédactionnel qu'on retrouve dans le monde de l'arbitrage) et de se familiariser avec les grandes idées dont ils traitent habituellement (faits, compétence, fond, préjudice). C'est également l'occasion de s'initier à l'art de la plaidoirie, et de découvrir l'exercice du contre-interrogatoire. Enfin, les concours peuvent être l'occasion de voyager. Moi, j'étais parti en Australie, pour participer à l'International Maritime Law Arbitration Moot. J'avais d'ailleurs choisi ce concours pour cette raison !

## ÉVÈNEMENTS DES MOIS PROCHAINS

**7 février 2023 : Dîner débat n°5 – Preuve testimoniale et arbitrage : mythe ou réalité**

Organisé par Paris Place d'Arbitrage

Où ? *Bistro Volney – 8 rue Volney, 75002, Paris*

Site web : <https://my.weezevent.com/diner-debat-n5-la-preuve-testimoniale>

**13 février 2023 : Le recours en annulation : aspects pratiques et procéduraux**

Organisé par Paris Very Young Arbitration Practitioners

Où ? *Gide Loyrette Nouel – 15 rue de Laborde, 75008, Paris*

Site web : <https://www.eventbrite.fr/e/billets-le-recours-en-annulation-aspects-pratiques-et-proceduraux-519445584727>

**16 février 2023 : Exécution des sentences arbitrales contre des Etats souverains : quel état des lieux en France et en Espagne**

Organisé par Centre français de l'arbitrage 40

Où? *Sala Fortuny – C/ de Fortuny, 34, Madrid*

Site web: <https://ciberevents.com/ciber/forms/23miradas/index.php>

---

---

**28 février 2023: Doing business & arbitrating in France**

Organisé par Paris Place d'Arbitrage

Où ? *Gornitzky – Vitanía Tel-Aviv Tower – 20 HaHarash St, TLV, Israël*

Site web : <https://www.eventbrite.fr/e/doing-business-and-arbitrating-in-france-tickets-521097224827>

---

---

---

---

**9 mars 2023 : L'arbitrage d'investissement devant les cours françaises**

Organisé par Centre français de l'arbitrage 40

Où ? *Les Tourteaux – 86 rue de la Boétie, 75008, Paris*

Site web : <https://www.helloasso.com/associations/cfa40/evenements/diner-debat-cfa40-9-mars-2023>

---

---

**BIARD, BOUSCATEL ET ASSOCIES**

**AVOCAT COLLABORATEUR (TRICE)**

Zone : Ile-de-France

Domaine : Contentieux

Entrée en fonction : 15/02/2023

**KING & SPALDING**  
**STAGE ELEVE-AVOCAT**

Zone : Ile-de-France

Domaine : Contentieux

Entrée en fonction : 03/07/2023

**SIGNATURE LITIGATION**  
**STAGE**

Zone : Ile-de-France

Domaine : Contentieux / Arbitrage

Entrée en fonction : 03/07/2023 ou  
01/01/2024

**BIRD & BIRD**  
**STAGE**

Zone : Lyon

Domaine : Contentieux des affaires /  
Pénal des affaires

Entrée en fonction : 03/07/2023

**OXYNOMIA AVOCATS**  
**STAGE**

Zone : Ile-de-France

Domaine : Contentieux des affaires

Entrée en fonction : immédiat ou  
03/07/2023

# OFFRES D'EMPLOIS ET DE STAGES

*Sponsorisé par Law Profiler*

## **ARAMIS**

### **STAGE**

Zone : Ile-de-France

Domaine : Contentieux des affaires

Entrée en fonction : Immédiat ou  
03/07/2023

## **BCTG AVOCATS**

### **STAGE**

Zone : Ile-de-France

Domaine : Droit privé énergie  
(corporate, conseil et contentieux)

Entrée en fonction : 03/07/2023

## **NORTON ROSE FULBRIGHT LLP**

### **STAGE**

Zone : Ile-de-France

Domaine : Contentieux / Arbitrage

Entrée en fonction : 03/07/2023 ou  
03/01/2024

## **CABINET DURAND CONCHEZ**

### **STAGE**

Zone : Ile-de-France

Domaine : Droit des affaires

Entrée en fonction : Immédiat

## **ICADE**

### **STAGE**

Zone : Ile-de-France

Domaine : 03/07/2023

Entrée en fonction : Prévention et  
règlement des litiges